Enjeux liés au soutien interne débattus dans le cadre du Cycle d'Uruguay et au-delà

Direction de l'analyse économique et stratégique Direction générale des politiques

Juillet 2000

ENJEUX LIÉS AU SOUTIEN INTERNE DÉBATTUS DANS LE CADRE DU CYCLE D'URUGUAY ET AU-DELÀ

Direction de l'analyse économique et stratégique Direction générale des politiques

Juillet 2000

ENJEUX LIÉS AU SOUTIEN INTERNE DÉBATTUS DANS LE CADRE DU CYCLE D'URUGUAY ET AU-DELÀ

Lars Brink

Analyse du secteur agroalimentaire étranger Direction de l'analyse économique et stratégique Direction générale des politiques

Juillet 2000

Tout point de vue exprimé, qu'il soit énoncé clairement, sous-entendu ou interprété à partir du contenu de la présente publication, ne reflète pas nécessairement la politique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires, s'adresser à la :

Section de la production, de l'information et de la promotion Agriculture et Agroalimentaire Canada Direction de l'analyse économique et stratégique Direction générale des politiques Édifice 74, Ferme expérimentale centrale Ottawa (Ontario)

K1A 0C6

Téléphone: (613) 759-1865 Télécopieur: (613) 759-7090 Courriel: ippdist@em.agr.ca

Les publications produites par la DAÉS sont disponibles en version électronique sur Internet à: www.agr.ca/policy/epad

Publication No 2021/F ISBN Nº 0-662-84214-6 Catalogue No A22-199-1999F Projet No 99080wp

Also available in English under: DOMESTIC SUPPORT ISSUES IN THE URUGUAY ROUND AND BEYOND

Tables des matières

Préface	v
Sommaire	vii
Acronymes	xiii
Introduction	1
Chapitre 1 : Contexte	3
Soutien interne et distorsions des échanges commerciaux	
Réglementation du soutien interne à effet de	
distorsion sur le commerce	4
Chapitre 2 : Utilisation d'une mesure de soutien interne à effet de distorsion sur les échanges	7
Engagements de réduction sur la MGS totale	
Composantes de la MGS totale	
Exemption <i>de minimis</i>	
Composantes et méthodologie	
Effets de l'inflation	
Clause de la paix	12
Chapitre 3 : Exigences de notification	13
Notification annuelle	
Notification spéciale (« nouvelle ou modifiée »)	15
Chapitre 4 : Soutien interne du Canada (« catégorie verte : et MGS)	
Niveau des dernières années	
Soutien interne du Canada - Principales composantes	
et méthodes utilisées	19

Chapitre 5 : Orientations futures des règles applicables au soutien interne	25
au soutien interne	25
Traitement spécial et différentiel	
Niveau de minimis	
« Catégorie verte »	
« Categorie verte » « Catégorie bleue »	
« Categorie bieue »	
Méthode utilisée pour la prise des engagements Période de référence	
Ampleur de la réduction	
Prise en compte de l'inflation	32
Maintien des engagements relatifs à un plafond	0.0
de MGS	
Clause de la paix	35
Chapitre 6 : Conclusions	. 37
Annexe 1 : La mesure globale du soutien et la « catégorie verte » en regard des transferts gouvernementaux, des dépenses publiques et des équivalents subventions à la production	. 41
Liste des Tableaux	
Tableau 1 : Niveaux d'engagement annuels du Canada Tableau 2 : MGS totale de base du Canada et MGS	18
totale courante	19
Tableau 3 : Principaux programmes de protection	

Préface

Ce rapport fait partie d'une série de travaux de recherche sur le commerce qu'a entrepris Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour soutenir les discussions entourant les négociations multilatérales et bilatérales sur le commerce. L'objet de ces travaux est de créer un répertoire de recherche qui permettra aux intéressés de cerner plus facilement les enjeux, les problèmes et les ouvertures associés à ces discussions. La recherche est axée en majeure partie sur des domaines au sujet desquels peu ou pas d'information a circulé, plutôt que sur ceux pour lesquels il existe déjà une large base documentaire. On peut obtenir plus de renseignements sur cette série de travaux de recherche sur le commerce en consultant le site Web d'AAC [www.agr.ca/ policy/epad] ou en s'adressant à Brian Paddock, directeur de la Division de l'analyse des politiques, Direction générale des politiques (courriel: Paddobr@em.agr.ca; téléphone: (613) 759-7439).

L'Accord sur l'agriculture de l'Uruguay Round prévoit des engagements des pays dans trois domaines : accès aux marchés, concurrence des exportations et soutien interne. L'inclusion dans l'accord de règles visant le soutien interne en plus des mesures à la frontière constitue une importante percée. Le présent rapport explique les dispositions de l'Accord sur l'agriculture relatives au soutien interne, l'accent étant mis sur la mesure globale du soutien et ce qu'il est convenu d'appeler la « catégorie verte ». On y examine comment est déterminé le soutien interne du Canada conformément à l'Accord, et on y discute des possibilités d'encadrer par de nouvelles règles le soutien interne.

Sommaire

Le Cycle d'Uruguay des négociations commerciales internationales du Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a pris fin en 1994. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont entrepris la mise en oeuvre de leurs engagements dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay (AACU) en 1995. La période de mise en oeuvre des engagements agricoles est de six ans (1995 à 2000) pour les Membres des pays industrialisés. À la fin de cette période, les Membres doivent respecter leur niveau d'engagement, ce qui signifie que l'AACU établit le contexte pour l'établissement des politiques pour de nombreuses années à venir. De plus, des négociations ont commencé en 1999 sur la poursuite du processus visant des réductions progressives substantielles dans les mesures de soutien et de protection.

Le présent document explique les dispositions de l'AACU liées au soutien interne, en se concentrant sur la Mesure globale de soutien (MGS) et les exemptions relatives à certaines mesures de soutien (comme « la catégorie verte » et la « catégorie bleue »). Il met en relief les renseignements sur le soutien interne fournis par le Canada. Le document examine en outre les principaux enjeux en matière de soutien interne qui pourraient faire l'objet de discussions à l'occasion des négociations continues sur la libéralisation du commerce agricole.

La distinction entre les politiques intérieures qui faussent les échanges et celles qui ne le font pas est cruciale, car elle permet de se concentrer sur les premières et de mettre au point des méthodes pour les encadrer. L'idée de réglementer tout le soutien accordé à l'agriculture, qu'il fausse ou non les échanges, se serait probablement heurtée à une forte opposition dans les négociations du Cycle d'Uruguay.

La règle de l'AACU prend la forme d'un engagement à réduire, sur une période de temps donné, le montant annuel de soutien interne nuisant au commerce. Le soutien politique en-deçà d'un certain pourcentage de la valeur de la production est exempté de la règle (exemption « de minimis » – voir ci-après). Certains types de soutien politique, dans les pays en développement Membres, sont également exemptés. Il existe deux autres exceptions : la « catégorie bleue » et la « catégorie verte ».

Selon la «catégorie bleue », les paiements directs dans le cadre des programmes de limitation de la production sont exemptés de la réduction. Cette disposition visait à aider l'Union européenne (UE) et les États-Unis (É.-U.) à respecter leurs engagements de réduction respectifs. L'UE a mis ses paiements compensatoires de 1995 aux termes de la Réforme de 1992 de la Politique agricole commune dans la «catégorie bleue », échappant ainsi à la règle, et les États-Unis ont mis leurs paiements compensatoires de 1995 dans cette même catégorie, mais ont allégué par la suite que les paiements dans le cadre des « Production Flexibility Contracts » respectaient les critères de la « catégorie verte ».

La « catégorie verte » exempte les mesures de soutien interne dont les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production sont nuls ou, au plus, minimes des engagements de réduction. Deux critères de base s'appliquent : le soutien en question doit être financé par des fonds publics (n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs) et il ne doit pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs. Un certain nombre de critères et de conditions spécifiques suivant les politiques s'appliquent également.

La « catégorie verte » et la « catégorie bleue » sont également importantes, car elles définissent le soutien admissible aux dispositions de la « clause de la paix ». Celle-ci exempte la catégorie verte de la menace des droits compensateurs et accorde une protection similaire à la catégorie bleue. Les dispositions de la « clause de la paix » sont limitées dans le temps. Bien qu'elles s'appliquent au-delà de la période de mise en oeuvre pour les pays industrialisés, elles expirent en 2003.

L'AACU a également introduit une mesure monétaire du montant de soutien à effet de distorsion sur le commerce : la Mesure globale de soutien ou MGS. L'engagement à réduire le soutien interne à effet de distorsion se fonde sur la MGS totale. La MGS totale pour l'année en cours ne doit pas dépasser l'engagement relatif à la MGS totale annuelle du

Membre. La MGS comprend deux formes fondamentales de soutien : les dépenses publiques et les transferts des consommateurs (soutien des prix de marché).

La MGS totale est la somme des MGS propres à chaque produit et d'une MGS non spécifique. Dans certaines situations, il n'est pas pratique de calculer le soutien des prix de marché, et on détermine alors une mesure équivalente de soutien que l'on inclut dans la MGS totale.

Les Membres sont tenus de notifier leur soutien interne au Comité de l'agriculture de l'OMC. Les notifications annuelles des MGS totales courantes permettent aux autres membres de vérifier que les engagements sont respectés et qu'aucun soutien supplémentaire à effet de distorsion n'est fourni. Les Membres notifient également les programmes nouveaux et modifiés qu'ils allèguent conformes aux critères de la « catégorie verte » et qui n'ont pas à être inclus dans la MGS totale.

Les notifications annuelles de la MGS totale renferment de l'information sur le soutien organisé d'une façon particulière : le soutien de la « catégorie verte » dans un tableau, le soutien des prix de marché dans un autre, etc. Cette formule normalisée facilite l'examen de la notification d'un Membre par le Comité de l'agriculture. Les notifications de programmes nouveaux et modifiés doivent également suivre une présentation préétablie.

Les notifications du soutien interne du Canada tiennent compte des programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux. Elles reposent sur des données tirées de nombreuses sources et établies à des fins diverses, notamment les Comptes publics, les estimations des dépenses publiques et des transferts du gouvernement, et les équivalents subvention à la production.

Le niveau d'engagement annuel du Canada s'établissait à 5,2 milliards en 1995; il sera ramené à quelque 4,3 milliards en 2000 pour demeurer fixe par la suite. En 1995, la MGS totale courante du Canada s'élevait à 777 millions de dollars. L'importante marge entre le niveau d'engagement et cette valeur s'explique en partie par le fait que le niveau d'engagement a été établi sur la base du soutien de la période 1986-1988, et que bon nombre des généreux programmes de soutien de cette période ont depuis été éliminés. Le Canada a également notifié quelque 2,1 milliards de dollars de soutien de la « catégorie verte » en 1995. En 1996, le Canada a notifié une MGS totale courante de 619 millions de dollars et un appui à la « catégorie verte » se chiffrant à 1 995 millions de dollars.

La plus grande partie de la MGS totale courante du Canada se composait en 1995 et en 1996 du soutien des prix de marché du lait. Certaines autres formes de soutien, et notamment la MGS non spécifique, ont été exclues de la MGS totale courante parce qu'on estimait qu'elles demeuraient inférieures au seuil d'exemption *de minimis* de 5 % de la valeur de la production. L'assurance-récolte et les contributions au Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) constituaient les principaux éléments de la MGS non spécifique.

Les négociations de l'OMC qui ont débuté en 1999 devraient fournir l'occasion de resserrer les règles s'appliquant au soutien interne à effet de distorsion sur le commerce. On estime que les dispositions de l'Accord sur l'agriculture sont faibles à ce chapitre du fait que le niveau de soutien qui a servi de référence pour les engagements était anormalement élevé, que l'engagement porte sur l'ensemble de l'agriculture plutôt que sur un produit particulier, et que certaines mesures de soutien à effet de distorsion ont été exclues des engagements de réduction (soutien de la « catégorie bleue ») ou pourraient l'avoir été à cause du manque de précision des critères de la « catégorie verte », et que les engagements de réduction sont peu ambitieux en regard des compressions auxquelles bon nombre de pays ont procédé de façon autonome.

Le resserrement des règles sur le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce peut être obtenu par divers moyens. Il pourrait s'agir de modifier les dispositions spéciales et différentielles qui s'appliquent aux pays en développement, d'abaisser le pourcentage de l'exemption de minimis, et de revoir les critères de la « catégorie verte ». Bien qu'il puisse être nécessaire de renforcer certains de ces derniers pour rendre clairement inadmissible à la « catégorie verte » certaines mesures de soutien à effet de distorsion, il y aura peut-être lieu d'en élargir d'autres afin que tout le soutien sans effet de distorsion y soit admissible. Parmi les autres possibilités concernant la «catégorie verte», mentionnons l'établissement d'un plafond pour les dépenses de cette catégorie ou pour l'ensemble du soutien, c'est-à-dire pour la somme du soutien de la MGS, de la «catégorie bleue » et de la « catégorie verte ». Il serait également envisageable de supprimer la « catégorie bleue », étant donné qu'un seul Membre à l'heure actuelle (l'Union européenne) l'utilise pour la peine.

L'amélioration des techniques utilisées pour mesurer la MGS et les engagements des pays pourra également contribuer à mieux encadrer le soutien interne à effet de distorsion.

Certaines mesures actuellement exclues de la MGS pourraient être prises en compte, telles que les dégrèvements d'impôt sur le revenu ainsi que le soutien offert au palier infranational dans beaucoup de pays Membres. Fonder l'engagement de réduction sur une MGS spécifique par produit (et sur une MGS non spécifique), plutôt que sur l'ensemble du secteur agricole comme c'est le cas maintenant, contribuerait à resserrer les règles, rendant impossible la stratégie qui consiste à faire passer le soutien d'un produit à un autre pour accroître en pratique l'aide accordée à certains produits.

Le choix de la période de référence pour les nouveaux engagements de réduction du soutien interne est étroitement lié à l'ampleur de ces derniers. Un facteur clé consistera à déterminer si l'on doit partir des plafonds d'engagement établis dans l'AACU ou définir un nouveau niveau de référence pour les réductions futures. D'autres questions ont également une incidence sur ce choix, et notamment la mesure dans laquelle et comment les taux d'inflation excessifs pourraient être pris en compte dans la détermination du respect des engagements de réduction du soutien interne.

Globalement, les négociations recèlent un potentiel considérable d'en arriver à un resserrement des règles applicables au soutien interne à effet de distorsion sur le commerce. Il pourrait s'agir notamment de raffiner le concept de ce qui constitue un soutien à encadrer, et d'apporter des améliorations à caractère technique, notamment au chapitre des mesures. Des possibilités supplémentaires pourront voir le jour et être proposées dans le cours des négociations.

Acronymes

AACU Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay

ASRA Assurance-stabilisation du revenu agricole

CAP Common Agricultural PolicyCCB Commission canadienne du blé

CSRN Compte de stabilisation du revenu net

DTS Droits de tirage spéciaux

ESP Équivalent subvention à la production

FIDP Farm Income Disaster Program

GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

LSGO Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

LSPA Loi sur la stabilisation des prix agricoles
LTGO Loi sur le transport du grain de l'Ouest

MES Mesure équivalente du soutien

MGS Mesure globale de soutien

OCDE Organisation de coopération et de développement

OMC Organisation mondiale du commerce

PNTS Programme national tripartite de stabilisation

PATGO Programme d'aide de transition du grain de l'Ouest

RARB Régime d'assurance-revenu brut

UE l'Union européen

Introduction

d'Uruguay négociations des internationales de l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) a pris fin en 1994. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont entrepris la mise en oeuvre de leurs engagements en vertu de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay Round (AACU) en 1995. La période de mise en oeuvre des engagements agricoles est de six ans (1995 à 2000) pour les Membres des pays industrialisés et de 10 ans pour les Membres des pays en développement. À la fin de cette période, les Membres doivent respecter leur niveau d'engagement, ce qui signifie que l'AACU établit le contexte pour l'établissement des politiques pour de nombreuses années à venir. De plus, des négociations ont commencé en 1999 sur la poursuite du processus visant des réductions progressives substantielles dans les mesures de soutien et de protection.

Le présent document explique les dispositions de l'AACU liées au soutien interne, en insistant sur la Mesure globale du soutien et la « catégorie verte ». Il met en relief les renseignements sur le soutien interne fournis par le Canada. Le document examine en outre les principaux enjeux en matière de soutien interne qui pourraient faire l'objet de discussions à l'occasion des négociations continues sur la libéralisation du commerce agricole.

Chapitre 1: Contexte

Soutien interne et distorsions des échanges commerciaux

Avant le Cycle d'Uruguay, on n'était pas parvenu, malgré de nombreux cycles de négociations, à libéraliser les échanges commerciaux du secteur agricole. L'AACU a ouvert la voie en réglant l'une des pierres d'achoppement des cycles précédents, à savoir les distorsions commerciales découlant des politiques nationales de soutien agricole. L'AACU reconnaît qu'en plus des mesures aux frontières telles les barrières à l'importation et les subventions à l'exportation, la prévalence et la nature de nombreux programmes nationaux complexes l'agriculture ont eu des effets débordant les frontières nationales. Ces effets découlent de l'augmentation de la production générée par certains types de soutien. La réduction réelle des distorsions commerciales en agriculture dépendait donc des règles, non seulement celles s'appliquant aux mesures aux frontières, mais aussi aux politiques nationales à effet de distorsion sur le commerce.

Pour régler le problème, à savoir comment intégrer le soutien agricole interne aux négociations sur le commerce international, il faut établir la distinction entre les politiques nationales qui nuisent au commerce et celles qui n'y nuisent pas. Cette distinction a permis de centrer l'attention sur les types de politiques qui nuisent effectivement au commerce et de mettre en place des méthodes pour les réglementer. Si l'on avait tenté de réglementer toute l'aide dans le secteur de l'agriculture, cela aurait soulevé davantage d'opposition que si l'on s'était uniquement contenté d'introduire des règles sur les politiques nuisant au commerce. Le résultat aurait alors pu être un refus ou, tout au plus, une réduction sans effet des distorsions commerciales découlant du soutien interne en agriculture.

Réglementation du soutien interne à effet de distorsion sur les échanges

L'AACU assujettit tout le soutien interne en agriculture à des règles, sauf quelques exceptions précises. La règle ou « discipline » prend la forme d'un engagement à réduire, sur une période de temps donné, le montant annuel du soutien interne nuisant au commerce. Le soutien politique en-deçà d'un certain pourcentage de la valeur de la production est exempté de la règle (exemption « de minimis » – voir ci-après). Certains types de soutien politique, dans les pays en développement Membres, sont également exemptés. Il existe deux autres exceptions : la « catégorie bleue » et la « catégorie verte ».

Selon la « catégorie bleue » (AACU, art. 6.5), les paiements directs dans le cadre des programmes de limitation de la production sont comptés dans le montant du soutien interne à effet de distorsion sur le commerce qui fait l'objet de la réduction. Cette disposition visait à aider l'Union européen (UE) et les États-Unis (É.-U.) à respecter leurs engagements de réduction respectifs. L'UE a mis ses paiements compensatoires aux termes de la Réforme de 1992 de la Politique agricole commune dans la « catégorie bleue », échappant ainsi à la règle, et les États-Unis ont mis leurs paiements compensatoires de 1995 dans cette même catégorie. Quelques autres Membres ont également profité des dispositions de la « catégorie bleue », notamment la Norvège, l'Islande et la République slovaque, mais le Canada ne l'a pas fait.

La « catégorie verte » (AACU, annexe 2) exempte les mesures de soutien interne dont « les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production sont nuls ou, au plus, minimes » (annexe 2, par. 1) des engagements de réduction. Deux critères de base s'appliquent : le soutien en question doit être financé par des fonds publics (n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs) et il ne doit pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs. Un certain nombre de critères et de conditions spécifiques suivant les politiques s'appliquent également.

La « catégorie verte » et la « catégorie bleue » sont également importantes car elles définissent le soutien admissible aux dispositions de la « clause de la paix » (AACU, art. 13, intitulé « Modération »). Cet article exempte la catégorie verte de la menace des droits compensateurs et accorde une protection similaire à la catégorie bleue. Le soutien en-deçà du niveau de minimis et le soutien assujetti à un engagement de réduction bénéficient de la même protection que le soutien de la catégorie bleue.² Les dispositions de la « clause de la paix » sont limitées

^{1.} Voici le libellé de l'AACU pour ce qui est du soutien interne, c'est celui « en faveur des producteurs agricoles » (art. 6.1).

La « clause de la paix » accorde également une protection contre les mesures de représailles commerciales à l'égard de certaines subventions à l'exportation.

dans le temps. Bien qu'elles s'appliquent au-delà de la période de mise en oeuvre pour les pays industrialisés, elles expirent après neuf ans, à partir de 1995.

L'AACU a également introduit une mesure monétaire du montant de l'aide à effet de distorsion sur le commerce accordée par chaque Membre. Une telle mesure était nécessaire pour permettre aux Membres de s'engager à réduire le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce au moyen de la période de mise en oeuvre et pour permettre aux autres Membres de vérifier si les engagements des Membres avaient été respectés. On a à cette fin élaboré la Mesure globale de soutien ou MGS.³

^{3.} Techniquement, la MGS s'entend du « niveau annuel de soutien, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction selon l'annexe 2 » (voir art. 1a) de l'AACU).

Chapitre 2 : Utilisation d'une mesure de soutien interne à effet de distorsion sur les échanges

Engagements de réduction sur la MGS totale

Le terme « globale » de la MGS se rapporte au regroupement de tous les types d'aide, par exemple le soutien des prix du marché et divers types de paiements directs. Il s'agit d'un cumul des politiques. Le montant du soutien national à effet de distorsion sur les échanges assujetti à une réduction est exprimé dans la MGS totale, où le mot « total » se réfère à un cumul pour tous les produits.⁴ Autrement dit, l'engagement de réduction s'applique au total du soutien à effet de distorsion sur les échanges, et non pas au soutien accordé à des produits individuels ou par l'entremise de politiques individuelles ou de type de politiques.

L'engagement de réduire le soutien interne à effet de distorsion sur les échanges a été pris sur la base de la MGS totale, calculée pour la période de base 1986-1988. Un Membre d'un pays industrialisé s'engage à réduire sa MGS totale de 20 % sur la période de mise en oeuvre de six ans.⁵ La réduction se fait en étapes annuelles égales de 3 1/3 points de pourcentage chacune. En effet, la MGS totale de base de 1986-1988 a été réduite de 3 1/3 % (ce qui représente 96 2/3 %) et est devenu l'engagement plafond pour 1995. À partir de 2000, le plafond de chacun des Membres est de 80 % de la MGS totale de base.⁶

^{4.} L'AACU utilise le terme « produit » ou « produit agricole initial » où il aurait été tout aussi approprié de parler de « denrée ». La terminologie précise pourrait ne pas être importante à condition de se rappeler qu'elle a pour but d'obtenir un soutien au niveau de la ferme, peu importe que celle-ci produise des produits ou des denrées.

^{5.} L'engagement de réduction d'un Membre d'un pays industrialisé est de 13,3 % sur une période de dix ans. Les Membres des pays les moins industrialisés n'ont pas d'engagement de réduction.

Pour démontrer que son engagement de soutien national est honoré, chacun des Membres calcule un total courant de la MGS pour chacune des années de la période de mise en oeuvre. Tant que la MGS totale courante n'est pas plus élevée que l'engagement total de MGS pour l'année en question, l'engagement de soutien interne est honoré.⁷

Composantes de la MGS totale

La MGS totale est constituée de plusieurs éléments : montants de MGS calculés pour chacun des produits et MGS non liée à une catégorie particulière de produits (et également, dans certains cas, une mesure équivalente de soutien – voir ci-après). Le soutien interne et le soutien infranational (comme celui des provinces ou des États) est compté dans la MGS sauf s'il est, par exemple, classé dans la « catégorie bleue » ou « catégorie verte ». L'annexe 3 de l'AACU donne les méthodes de calcul des diverses composantes de la MGS totale.

L'une des caractéristiques importantes de la MGS est le fait qu'elle incorpore les deux formes fondamentales de soutien politique: soit le transfert des consommateurs (appelé soutien des prix du marché) et le transfert des contribuables (soit sous forme de dépense budgétaire soit sous forme de recettes publiques sacrifiées). La MGS est donc une mesure plus large que les simples dépenses de l'État. Elle s'apparente à d'autres mesures de soutien comme l'Équivalent subvention à la production (ESP) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'estimation des transferts gouvernementaux au Canada.⁸

Le soutien du prix du marché fait, par définition, partie de la MGS pour une catégorie de produits donnée. Ce soutien est calculé en multipliant l'écart de prix par une quantité de production. L'écart de prix est la différence entre « un prix de référence externe fixe et le prix administré ». Normalement, le prix administré est plus élevé que le prix de référence (celui-ci est souvent un prix frontière). Le prix externe fixe, qui est le prix moyen 1986-1988, sera le même pour la MGS totale de base et pour chacun des totaux courants de la MGS. Le caractère fixe du prix de référence externe signifie que si le prix administré demeure inchangé, l'écart de prix n'est pas plus élevé, par exemple, en 1998 qu'il l'était en 1986-1988, et

^{6.} Les négociations ont commencé en 1999 sur la poursuite du processus visant à réaliser des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection. L'une des issues possibles de ces négociations est le renforcement de la discipline interne de soutien. Voir la section « Orientations futures des disciplines sur la MGS » vers la fin du document.

^{7.} Techniquement, les engagements annuels et finals de soutien interne se trouvent à la partie IV, section I, de la liste de chacun des Membres.

^{8.} Voir annexe 1 du présent document.

ce même si le prix frontière a baissé. L'importance de l'écart de prix est donc indépendante des variations des prix du marché à l'échelle internationale et ne dépend que de paramètres politiques contrôlables, notamment le prix administré.

Le montant du soutien des prix du marché dépend également de la quantité ou du volume de production, c'est-à-dire de la production « admissible à recevoir le prix administré appliqué ». Selon la façon dont les Membres appliquent le prix administré, la quantité admissible peut, dans certains cas, ne représenter qu'une fraction de la production totale, tandis que dans d'autres cas il pourra s'agir de la totalité de la production. Les honoraires ou les redevances sont soustraits du soutien au prix du marché.

Une Mesure équivalente du soutien (MES) est calculée pour les produits qui reçoivent un soutien en matière de prix mais pour lesquels il n'est pas possible de calculer le soutien au titre du prix du marché par des méthodes normalisées. S'il est irréalisable d'utiliser le prix administré et la quantité admissible, on peut recourir aux dépenses budgétaires engagées pour évaluer la MES. Les méthodes de calcul de la MES sont fournies à l'annexe 4 de l'AACU.

Bon nombre de paiements directs font partie d'une MGS visant une catégorie donnée de produits, mais certains pourraient faire partie de la MGS ne visant pas un produit en particulier. Les paiements directs sont la plupart du temps représentés dans la MGS par des dépenses budgétaires engagées.¹⁰

De nombreuses autres politiques sont également représentées dans la MGS totale, souvent dans le volet ne visant pas une catégorie particulière de produits. Ces politiques englobent divers types de subventions à l'achat d'intrants, par exemple les concessions de crédit, ou certaines subventions au transport. La méthode de comptabilité peut être soit celle des dépenses publiques soit la méthode basée sur les écarts de prix, laquelle est particulièrement utile pour les concessions de crédit.

^{9.} Un nombre relativement restreint de Membres (11) ont inclus la MES dans leur MGS totale de base. Sept Membres ont utilisé la MES dans leur notification du soutien interne en 1995. Le Canada n'a pas utilisé la MES, ni dans la MGS totale de base ni dans les notifications.

^{10.} Certains paiements directs - ceux qui dépendent d'un écart de prix - peuvent être représentés au moyen d'une méthode d'écart de prix comportant un prix de référence fixe. Très peu de Membres (le Canada n'est pas de ceux-là) ont recours à cette option.

La décision d'inclure un certain soutien politique à la MGS chevauche plusieurs critères. Par exemple, le soutien politique qui n'est pas précisément lié à l'agriculture n'est pas inclus, non plus que les coûts d'administration liés à la mise en oeuvre des politiques de soutien. Les paiements versés aux transformateurs sont inclus si le soutien profite, en bout de ligne, aux agriculteurs. Le soutien fourni sous forme de dégrèvements d'impôt n'est pas comptabilisé dans la MGS.¹¹

L'évaluation de la politique ou du programme en fonction des critères de la « catégorie verte » détermine si le soutien nuit aux échanges ou non (c'est-à-dire s'il n'a aucun ou très peu d'effets de distorsion sur le commerce ou d'effets sur la production) et donc, s'il faut en tenir compte dans la MGS. Certains Membres font également une évaluation en fonction des critères de la « catégorie bleue ».

Exemption de minimis

Tant la MGS totale de base que la MGS totale courante prévoient une allocation *de minimis* de 5 % de la valeur de la production (10 % pour les pays en développement Membres) (AACU, art. 6.4). Cela signifie qu'une MGS spécifique par produit inférieure à 5 % de la valeur de la production de ce produit n'a pas à être incluse dans la MGS totale. ¹² Ainsi, si la MGS non spécifique par produit est inférieure à 5 % de la valeur de l'ensemble de la production agricole, il n'est pas nécessaire de la compter dans la MGS totale. L'exemption *de minimis* fonctionne donc au niveau de la MGS spécifique par produit et non spécifique par produit, et non pas au niveau de la MGS totale.

Une MGS totale de base à zéro signifie que le soutien spécifique par produit ne peut être fourni qu'à un niveau inférieur au niveau de minimis pour chacun des produits. Il n'est pas possible de compenser le soutien au-delà du niveau de minimis pour un produit en soutenant un autre produit qui se trouve en-deçà de son niveau de minimis. Si le soutien d'un produit est supérieur au niveau de minimis, ce soutien génère une MGS totale courante supérieure à zéro. De plus, une

^{11.} Cela signifie assurément que la MGS est moins globale en terme de couverture politique que pourrait l'exiger une mesure complète de soutien politique à effet de distorsion sur les échanges commerciaux. On pense toutefois que lorsque la MGS est évaluée pour la période de base, les difficultés d'ordre pratique qu'entraîne l'évaluation des dégrèvements fiscaux, sur une base uniforme, parmi les Membres, sont trop grandes.

^{12.} La valeur de la production à utiliser est celle du « produit agricole initial », c'est-à-dire le produit agricole à la ferme. Les Membres ne sont pas autorisés à mesurer la valeur de la production à une étape ultérieure de la chaîne de valeurs, ce qui aurait réduit le pourcentage de la MGS et facilité la réclamation de l'exemption de minimis.

MGS totale de base de zéro signifie que le soutien non spécifique par produit peut être fourni uniquement à un niveau inférieur au *de minimis* pour l'ensemble du secteur.

Composantes et méthodologie

Pour mesurer la MGS totale de base pour 1986-1988, les Membres ont dû soupeser deux désirs contradictoires. L'un était d'établir une MGS totale de base la plus élevée possible. Celle-ci assurerait une plus grande souplesse en permettant d'accorder un soutien de MGS au cours de la période de mise en oeuvre. La possibilité de choisir le niveau de soutien le plus élevé, soit en 1986, soit la moyenne de 1986-1988, représentait une façon de répondre au souhait d'évaluer une MGS totale de base élevée. Bien qu'on aurait pu également souhaiter exagérer la MGS totale de base en manipulant les données et les méthodes, ce désir a été atténué par la nécessité de recourir également aux «composantes et à la méthodologie » utilisées pour établir la MGS totale de base pour établir la MGS totale courante (AAUR, art. 1h)(ii). Les composantes exagérées de la MGS totale courante ne sont pas à l'avantage d'un Membre qui s'efforcerait de demeurer en-deçà de son engagement de plafond annuel.

La disposition sur les « composantes et la méthodologie » signifie également qu'il n'aurait pas nécessairement été à l'avantage d'un Membre d'éviter de recourir à l'exemption *de minimis* au cours de la période de base pour augmenter la MGS totale de base. Ce faisant, le Membre aurait raté l'occasion de réduire la MGS totale courante en recourant à l'exemption *de minimis* pour certaines composantes.

Effets de l'inflation

La règle découlant de l'engagement de maintenir la MGS totale courante en-deçà du niveau plafond est renforcée, effectivement, par les effets de l'inflation. Un montant nominal donné d'engagement plafond impose, au fur et à mesure que l'inflation augmente, des contraintes de plus en plus rigides sur la MGS totale courante. Certains Membres prédisposés à l'inflation ont évité le resserrement de discipline en prenant un engagement de MGS sous la devise d'un autre pays (par exemple avec le dollar US) ou dans le cadre de droits de tirage spéciaux (DTS).

Le processus d'examen du Comité de l'agriculture prévoit que l'on prendra dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements liés à la MGS (AACU, art. 18.4). L'AACU ne précise toutefois pas comment l'examen se déroulerait. L'expérience à ce jour indique que certains Membres ont eu recours à diverses méthodes d'indexation pour exprimer la MGS totale en termes ajustés en fonction de l'inflation, pour examen par le Comité.

Clause de la paix

L'une des réalisations de l'AACU a été d'accepter les dispositions de modération (AACU, art. 13), également connues sous le nom de clause de la paix. Ces dispositions protègent certaines formes de soutien des contestations internationales dans le cadre de l'OMC. La durée de cette protection est de neuf ans, ce qui dépasse la période de mise en oeuvre pour les pays industrialisés, et va au-delà de 2003.

La clause de la paix abrite trois types de soutien : le soutien interne de la « catégorie verte », le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce (MGS, soutien de la « catégorie bleue », soutien *de minimis*, et certains types de soutien interne dans les pays en développement), et certains types de subventions à l'exportation. Le type de protection diffère pour chacune de ces catégories.

La clause de la paix fait en sorte que les politiques de la « catégorie verte » ne sont pas passibles de sanctions aux fins des droits compensateurs et d'autres contestations de l'OMC. Conformément à cette clause, le soutien à effet de distorsion sur le commerce (MGS, soutien de la « catégorie bleue », soutien de minimis, et certains types de soutien interne dans les pays en développement) est assujetti à l'imposition de droits compensateurs s'il peut être prouvé que chaque type de soutien a causé un préjudice. Ce type de soutien est toutefois exempté de certaines autres contestations de l'OMC tant que le soutien, pour un produit donné, ne dépasse pas le niveau de soutien arrêté au cours de l'année de commercialisation 1992.

Cette dernière disposition se traduit par une baisse potentielle du soutien spécifique par produit dans certaines situations. Par exemple, il se pourrait que la MGS totale courante d'un Membre soit bien en-deçà de son engagement plafond et que le Membre concerné soit, pour quelque raison que ce soit, tenté d'augmenter le soutien de la MGS pour un produit donné ou le soutien de la « catégorie bleue ». Le niveau de soutien de 1992 pour chacun des produits imposerait alors un plafond réel sur cette aide.

Chapitre 3: Exigences de notification

Le Comité de l'agriculture de l'OMC est chargé d'examiner les progrès des Membres au chapitre de la mise en oeuvre de leurs engagements de soutien national. L'examen est fondé sur les renseignements contenus dans les notifications fournies par chacun des Membres. Il y a deux grands types de notifications liées au soutien national : une notification de soutien national annuelle portant sur le soutien de la « catégorie verte » et la MGS totale courante, et des notifications intermittentes ou spéciales de politiques de soutien nouvelles ou modifiées pour lesquelles un Membre réclame le statut de « catégorie verte ». ¹³

Les deux types de notifications exigent que soient fournies certaines informations selon certains formats spécifiés. Cette exigence vise à faire en sorte que le Comité de l'agriculture puisse accéder à tous les renseignements pertinents dont il a besoin pour vérifier si un Membre met en oeuvre ses engagements et pour faciliter l'interprétation de cette information. L'exigence de notification et les formats convenus pour le faire assurent une certaine transparence à l'échelle internationale en dépit de la complexité parfois très grande et de la constante évolution des programmes de soutien nationaux.

Notification annuelle

La notification du soutien national annuel doit être soumise à l'OMC dans les 120 jours suivant la fin de l'année en question. Bon nombre de Membres, notamment le Canada, ont éprouvé de la difficulté à soumettre la première notification annuelle, c'est-à-dire celle de 1995. Les retards étaient habituellement dûs au travail de collecte et d'organisation des données nécessaires, qui se faisait pour la première fois depuis 1986-1988. La notification de 1996 et celles qui ont suivi semblent se faire plus facilement.

^{13.} Il faut aussi que les notifications annuelles et spéciales montrent, le cas échéant, le soutien de la « catégorie bleue » d'un Membre et certaines formes de soutien exemptes des engagements de réduction des pays en développement.

La notification du soutien interne annuel est constituée de 10 sections fondamentales : le tableau DS:1 et les tableaux des données explicatives DS:1 à DS:9.¹⁴

- Le tableau DS:1 compare la MGS totale courante au niveau d'engagement annuel. La MGS totale courante provient du tableau des données explicatives DS:4.
- Le tableau des données explicatives DS:1 fournit la liste du soutien accordé dans la « catégorie verte ».
- Les tableaux des données explicatives DS:2 et DS:3 indiquent d'autres programmes exemptés de la MGS qui sont mentionnés aux articles 6.2 et 6.5, c'est-à-dire certains programmes des pays en développement et ceux qui entrent dans la « catégorie bleue ». (Le Canada ne signale rien dans les tableaux des données explicatives DS:2 et DS:3).
- Le tableau des données explicatives DS:4 calcule la MGS totale courante, à partir des données provenant des tableaux des données explicatives DS:7 à DS:9. Il s'agit d'un tableau clé qui permet de comparer la MGS totale de base, diminuée comme il se doit. Le tableau des données explicatives DS:4 devrait contenir la valeur des données de production de manière à vérifier si certaines composantes de la MGS sont de minimis et, le cas échéant, à démontrer le calcul de minimis.
- Le tableau des données explicatives DS:5 donne le soutien des prix du marché, notamment le prix administré appliqué, le prix de référence externe fixe et la production admissible.
- Le tableau des données explicatives DS:6 fournit les paiements directs sur la base d'un produit spécifique.
- Le tableau des données explicatives DS:7 donne d'autres soutiens spécifiques de produits (par exemple les subventions à l'achat d'intrants pour des produits donnés) et inventorie toutes les MGS spécifiques de produits des tableaux de données

^{14.} Le fait d'avoir à la fois un tableau et des tableaux de données explicatives peut être source de confusion, bien que le contexte soit la plupart du temps clair à cet égard. La notification de soutien interne suit un modèle précis, décrit dans le document de l'OMC « Exigences et formats des notifications » [G/AG/2 30 juin 1995].

- explicatives DS:5, DS:6 et DS:7. Ces totaux réapparaissent dans le tableau des données explicatives DS:4.
- Le tableau des données explicatives DS:8 donne les mesures équivalentes de soutien pour des produits spécifiques (le Canada n'utilise pas la MES). Les montants de ce tableau réapparaissent également dans le tableau des données explicatives DS:4.
- Le tableau des données explicatives DS:9 donne le soutien non spécifique du produit et ce total réapparaît dans le tableau des données explicatives DS:4.

La pièce d'information clé nécessaire pour tous les tableaux des données explicatives est l'identification de la source des données utilisées pour évaluer cet élément ou en faire rapport. L'identification facilite la vérification des renseignements sur le soutien interne par rapport à d'autres sources d'information sur les politiques. Il y a également place pour des commentaires, notamment sur les méthodes utilisées. Les notes sur la méthodologie font souvent intégralement partie de la notification ou paraissent en annexe.

Notification spéciale (« nouvelle ou modifiée »)

Les notifications sont également soumises sur une base spéciale pour les mesures de soutien interne nouvelles et modifiées qui peuvent être exemptées des mesures de réduction à condition de satisfaire aux critères de la « catégorie verte ». 15 Les politiques mises en place au cours de la période provisoire, soit entre 1988 et 1995, n'ont pas à être notifiées dans le cadre de la présente procédure, conformément aux conventions établies au sein du Comité de l'agriculture. L'inclusion de ces politiques dans la notification annuelle de 1995 (tableau de données explicatives DS:1) est considérée comme une demande de statut « vert », ce qui bien sûr ne les qualifie pas comme satisfaisant aux critères de la « catégorie verte ». Dans son examen, le Comité de l'agriculture demande souvent un complément d'information sur ces politiques afin de vérifier si elles sont bel et bien conformes aux critères, comme elles le soutiennent.

^{15.} L'exigence de notification s'applique également à d'autres politiques pour lesquelles on réclame une exemption des engagements de réduction, comme certaines politiques des pays en développement et les politiques de la « catégorie bleue ».

Chapitre 4 : Soutien interne du Canada (« catégorie verte » et MGS)

Le Canada a soumis sa notification de soutien interne de 1995 à la fin de 1997 et sa notification de 1996, au début 2000¹⁶. Celle-ci comprend le soutien accordé dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux. Le calcul de la MGS totale courante et du soutien total de la « catégorie verte » est appuyé par de nombreuses sources de données. Les données recueillies sur le soutien des gouvernements provinciaux aux fins de l'estimation annuelle des transferts gouvernementaux sert à établir la majorité des dépenses des gouvernements provinciaux ou des données explicatives et pour certains programmes fédéraux-provinciaux. On a également besoin de sources additionnelles comme les Comptes publics, ainsi que de renseignements additionnels sur les programmes pour déterminer avec précision le statut « vert » ou la MGS et les placer sous la rubrique appropriée de la notification.

Les données qui sous-tendent le montant attribué à la « catégorie verte » pour 1995 concernent principalement l'exercice financier 1995-1996. Les données concernant la MGS totale courante de 1995 représentent une combinaison de l'exercice financier 1995-1996, de la campagne agricole 1995-1996 (année de commercialisation), de l'année de stabilisation et de l'année civile 1995. Ce processus permet d'éviter les difficultés liées à l'attribution de données entre différents types d'années, mais exige l'uniformité, d'une année à l'autre, pour que la définition de « l'année de MGS » demeure la même. Or, la MGS totale courante de 1996 représente les exercices 1996 et 1996-1997.

^{16.} Les modèles précis du document de l'OMC sont respectivement G/AG/N/CAN/17 et G/AG/N/CAN/35.

On trouvera à l'annexe 1 du présent document les similitudes et les différences entre la MGS totale et la « catégorie verte » totale pour l'OMC et trois autres mesures de soutien politique : les équivalents subvention à la production (ESP) pour l'OCDE et les transferts du gouvernement au Canada et les dépenses du gouvernement du Canada.

Niveau des dernières années

La MGS totale de base du Canada (calculée pour 1986-1988) était de 5,376 milliards de dollars. Le niveau d'engagement annuel pour chaque année de la période de mise en oeuvre (c'est-à-dire avec diminution de 3 1/3 % par année) est donc calculé de la façon indiquée au tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Niveaux d'engagement annuels du Canada

1995	1996	1997	1998	1999	2000
- milliards -					
5,197\$	5,017 \$	4,838\$	4,659 \$	4,480 \$	4,301\$

La notification du soutien interne du Canada pour 1995 montre une MGS totale courante de seulement 777,4 millions de dollars (ou 0,777 milliard). Ce montant représente approximativement 15 % du niveau d'engagement annuel pour 1995. La MGS totale courante de 1996 se chiffrait à 618,7 millions de dollars.

La diminution marquée entre 1986-1988 et 1995 s'explique par divers changements apportés à la politique, notamment la fin de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles (LSPA), de la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest (LSGO) et les subventions en vertu de la Loi sur le transport du grain de l'Ouest (LTGO), la diminution des subsides pour le lait industriel, l'absence de déficit de pool de la Commission canadienne du blé et les grands programmes spéciaux de stabilisation en 1995, ainsi que l'abandon progressif du Programme national tripartite de stabilisation (PNTS) et du Régime d'assurance-revenu brut (RARB).¹⁷ De plus, la composante du soutien non spécifique de produit n'était que légèrement supérieure au niveau de minimis en 1986-1988 et inférieure à ce niveau en 1995 et en 1996, ce qui a fait en sorte qu'un montant important n'a pas été compté dans la MGS totale courante (voir tableau 2).

^{17.} Le Régime d'assurance-revenu brut (RARB) n'a été mis en place qu'après la période de base 1986-1988 mais il était aussi en grande partie abandonné en 1995.

Tableau 2 : MGS totale de base du Canada et MGS totale courante

	1986-88 MGS de base totale (millions de \$)	Totale couran (millions of 1995	
a. Exemption (« catégorie verte »)	1 671	2 098	1 995
 b. MGS spécifique par produit 	4 559	1 079	973
 c. Moins : soutien de la MGS spécifique par produit exclus de minimis 	247	302	354
 d. MGS non spécifique par produit (exclus si de minimis) 	1 064	954	787
MGS totale de base (= b - c + d)	5 376	S. O.	S. O.
MGS totale courante (= b - c)	S. O.	777	619

Nota: La MGS non spécifique par produit n'était pas inférieure au niveau de minimis en 1986-1988, mais l'était en 1995 et 1996.

Le soutien du Canada en 1995 dans la « catégorie verte » s'est élevé à 2 098 millions de dollars et a baissé à 1 995 millions de dollars en 1996. Ce montant devrait demeurer stable en 1996. Le soutien de la « catégorie verte » pour 1997 devrait toutefois baisser car aucun paiement n'a été versé dans le cadre du Programme des paiements de transition pour le grain de l'Ouest au cours de l'exercice 1997-1998.

Le Canada prévoit soumettre sa notification de soutien interne pour 1997 en l'an 2000.

Soutien interne du Canada - Principales composantes et methodes utilisées

La MGS totale courante est égale à la somme de toute la MGS spécifique par produit plus la MGS non spécifique par produit moins la MGS spécifique par produit *de minimis* (le cas échéant) moins *la* MGS non spécifique par produit *de minimis* (le cas échéant).

La MGS totale courante du Canada pour 1995, de 777 millions de dollars, correspond à la somme de la MGS spécifique par produit pour le lait et le mouton. La MGS spécifique par produit pour tous les autres produits de base, d'une valeur de 302 millions de dollars, est exclue pour le motif qu'il s'agit d'un soutien *de minimis* pour chacun des produits. La MGS

s. o. sans objet.

non spécifique par produit, d'une valeur de 954 millions de dollars, est également inférieure au niveau *de minimis*. La MGS totale courante de 1996 est formée de façon similaire.

La MGS pour le lait, en 1995 et 1996 est constituée presque entièrement du soutien accordé au moyen de trois instruments de politique : le prix de soutien du beurre, le prix de soutien du lait écrémé et le subside sur le lait industriel. Les deux premiers éléments représentent la seule composante de soutien des prix du marché du Canada (tableau des données explicatives DS:5), et reflètent les prix de soutien de la Commission canadienne du lait. La production admissible en 1995 a été mesurée en fonction de la production totale de beurre et de poudre de lait écrémé, respectivement¹⁸ (année civile). Comme pour les changements apportés à la politique du lait entre 1995 et 1996, la production de beurre admissible pour 1996 a été calculée de la production totale, moins les ventes de produits destinés à la transformation dans les classes 5a, 5b et 5c, moins le total des exportations, plus la portion des exportations qui avaient obtenu le prix de La production de lait écrémé admissible a été calculée de la même façon.

Le montant annuel du subside pour le lait industriel (tableau des données explicatives DS:6) est extrait des Comptes publics du Canada (exercice financier). Le montant du subside pour le lait industriel en 1996 était inférieur au montant de 1995, en raison principalement du taux du réduit subside.

Bien que les programmes de gestion des approvisionnements s'appliquent au poulet, au dindon et aux oeufs au Canada, il n'existe pas de composante de soutien des prix du marché dans la MGS spécifique par produit pour ces produits. Comme aucun prix administré n'est appliqué, le soutien du prix du marché n'est pas calculé pour ces produits.

Le solde de la MGS totale courante de 1995 et de 1996 est en grande partie comptabilisé dans la contribution du Québec au compte pour le mouton et l'agneau de son programme de stabilisation (Assurance-stabilisation du revenu agricole (ASRA)). Ce montant est calculé dans le « paiement direct provincial » pour le mouton dans le tableau des données explicatives DS:6 (année de stabilisation). Les contributions de l'ASRA pour d'autres produits, particulièrement les viandes rouges et les céréales, étaient beaucoup plus élevées, mais demeurent de minimis. Très peu de soutien provincial, qu'il s'agisse de

^{18.} Ce n'est donc pas la production de lait ou de lait industriel qui constituent la production admissible dans le calcul du soutien du prix du marché.

soutien spécifique par produit ou non, est compté dans la MGS, car la plupart du soutien provincial se qualifie pour inclusion dans la « catégorie verte ». En outre, une bonne partie du soutien provincial, de même que l'aide fédérale-provinciale et fédérale, comptée comme MGS, est exclue de la MGS totale courante pour le motif qu'il s'agit d'un soutien *de minimis*.

Tout le soutien non spécifique par produit (tableau des données explicatives DS:9) est plus élevé que la MGS spécifique par produit du Canada pour le lait et le mouton, mais demeure néanmoins *de minimis*. Certains des paiements au titre de programmes dont il est question dans le tableau des données explicatives DS:9 répondent à certains critères qui permettraient de les inclure dans la « catégorie verte », mais comme ils ne répondent pas à tous les critères ou à aucun des types de politique, on ne peut les inclure dans la « catégorie verte ». Ces programmes comprennent certains programmes fédéraux-provinciaux qui, entre autres activités, accordent des subventions ou des contributions aux agriculteurs de façons qui n'assurent pas le respect des critères de la « catégorie verte ».

Les deux principaux programmes de protection du revenu, l'assurance-récolte et le CSRN (ainsi que les améliorations au CSRN), sont placés dans la catégorie non spécifique par produit. L'assurance-récolte est comptée au moyen du total des indemnités, multiplié par la part gouvernementale à long terme des contributions totales (56 %). L'assurance-récolte ne répond pas aux critères de la «catégorie verte» appelée « Versements effectués à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles » (annexe 2, par. 8), et ne répondent ni aux critères de la période d'étalement du revenu ni à ceux du niveau de couverture (seuil). Selon ces critères, les paiements ne sont versés que lorsque les pertes de production dépassent 30 % de la production moyenne de la période de trois ans ou de cinq ans précédente, en excluant les années les plus élevées et les plus basses (c'est-à-dire lorsque la production est inférieure à 70 % de la production moyenne). Au Canada, la couverture de l'assurance-récolte est fondée sur les rendements moyens sur un grand nombre d'années (de 10 à 15 ans), et les niveaux de couverture dépassent généralement 70 %, atteignant jusqu'à 90 % du rendement moyen, selon la culture et la province.

L'assurance-récolte a été placée dans la catégorie du soutien non spécifique par produit. Cela aurait été particulièrement avantageux si des engagements avaient été pris sur la MGS pour chacun des produits (et la MGS non spécifique par produit) plutôt que sur la MGS totale. Les faibles indemnités versées pour certaines cultures pourraient alors compenser les indemnités élevées pour une autre culture au cours d'une même année à l'intérieur de la MGS non spécifique par produit. Celle-ci correspond en outre au traitement accordé par les États-Unis à leur programme d'assurance-récolte.

Le CSRN est considéré comme la contribution des gouvernements aux comptes des producteurs, y compris les majorations d'intérêts. Les critères pour le soutien du revenu découplé de la « catégorie verte » (annexe 2, par. 6) exigent que les versements de soutien soient déterminés par le revenu au cours d'une « période de base définie et fixe », ce qui exclut les contributions au CSRN. Selon les critères de la « catégorie verte », les programmes d'assurance-revenu et de protection du revenu agricole (annexe 2, par. 7) le revenu du producteur devrait être inférieur de 70 % au revenu brut moyen (ou l'équivalent du revenu net) au cours de la période de trois ans ou de cinq ans précédente, en excluant les années où les paiements ont été les plus élevés et les plus bas pour être admissibles. De plus, les versements aux producteurs doivent être inférieurs à 70 % de leurs pertes. Ces critères excluent donc de la « catégorie verte » les contributions aux comptes CSRN des producteurs.

Le CSRN entre dans la catégorie de la MGS non spécifique par produit puisque les contributions du gouvernement aux comptes des producteurs (ainsi que les retraits des producteurs) sont basées sur les mesures globales du revenu pour tous les produits admissibles, et non pour des produits spécifiques.

En 1995 et 1996, la majorité des grands programmes de protection du revenu ont été inclus dans la MGS. Le soutien total pour le RARB, le PNTS, le CSRN (y compris les améliorations), l'assurance-récolte et l'ASRA au Québec ont totalisé 830,1 millions de dollars en 1995, dont seulement 4,9 millions n'étaient pas *de minimis* (ASRA pour l'agneau au Québec). Les montants correspondants pour 1996 étaient de 690,2 millions de dollars et de 5,0 millions, respectivement. Les montants qui figureront dans la MGS pour le CSRN et l'assurance-récolte en 1997 ne seront pas très différents des montants pour 1996, bien que ces montants dépendent notamment des conditions de croissance, des rendements et des indemnités ainsi que des ventes admissibles nettes.

Le tableau 3 décrit la représentation des principaux programmes de protection du revenu dans les notifications du soutien interne du Canada.

Tableau 3 : Principaux programmes de protection du revenu inclus de 1995 et de 1996

	Montant inclu MGS (mill 1995	us dans la ions de \$) 1996	SP= spécifique par produit NS = non spécifique
RARB - Régime d'assurance revenu brut	20,2	0	SP; de minimis
PNTS - Programme national tripartite de stabilisation	0	0	SP; de minimis
CSRN - Compte de sta- bilisation du revenu net	289,1	296,8	NS; de minimis
CSRN - Compte de stabilisation du revenu net - bonification*	153,9	33,0	NS; de minimis
Assurance-récolte	159,8	138,4	NPS; de minimis
ASRA du Québec (10 produits) - Assurance- stabilisation du revenu agricole	207,1	222,0	SP; surtout de minimis
Total	830,1	690,2	

^{*}Comprend la part fédérale de l'excédent du RARB de la Saskatchewan affecté à des bonifications du CSRN

Nota: Les postes de dépenses suivants n'ont pas été comptabilisés dans la MGS totale: programmes complémentaires du secteur des productions végétales de la Saskatchewan (aucun paiement aux agriculteurs); Farm Income Disaster Program (FIDP) de l'Alberta et l'Agricultural Income Disaster Insurance de l'Î.-P.-É. (non compris dans la MGS - sont « verts »).

Le plus gros montant inclus dans la «catégorie verte» en 1995 et 1996 correspond au Programme de paiements de transition du grain de l'Ouest, sur la foi du montant figurant dans les Comptes publics pour 1995-1996 et 1996-1997, respectivement. Les autres postes importants sont les dépenses fédérales et provinciales consacrées à la recherche, à la formation, à la vulgarisation et aux services consultatifs, ainsi que les dépenses fédérales affectées à la lutte antiparasitaire et contre le maladies et aux services d'inspection. Le Canada n'a fait état d'aucune dépense de la « catégorie verte » dans six catégories en 1995 et en 1996 : possession de titres par le public pour des raisons de sécurité des aliments, aide alimentaire intérieure, paiement de secours en cas de catastrophe naturelle, aide à l'adaptation structurelle fournie par des programmes de gel des ressources, aide à l'adaptation structurelle fournie sous forme d'investissement, et programmes d'aide régionaux. Les

programmes d'assurance-revenu et de protection du revenu, composés du FIDP de l'Alberta et du Agricultural Income Disaster Insurance Program de l'Î.-P.-É., ont été rapportés dans la « catégorie verte » de 1996.

Le Canada a jusqu'ici notifié deux programmes dans le cadre de la procédure spéciale (nouvelle et modifiée) pour les programmes de la « catégorie verte ». Il s'agit du Programme d'aide de transition du grain de l'Ouest PATGO (G/AG/N/ CAN/5) et du Farm Income Disaster Program de l'Alberta. En 1999, le Canada a notifié 15 autres programmes dans les dépenses de la « catégorie verte » (G/AG/N/CAN/29). Ils comprennent l'Agricultural Disaster Insurance Program de l'Île-du-Prince-Édouard, les contributions de l'Association canadienne des producteurs d'oeufs d'incubation de poulet de chair, le Programme Recherche et Développement de la Nouvelle-Écosse pour le grain et le fourrage, le Programme national de transition pour les pommes, le Fond ontarien d'encouragement à la recherche-développement, Programme d'investissement Croissance Ontario, le Arable Acres Supplementary Payment, le Canada-Alberta Hog Industry Development Companion Program, le Sheep Development Fund in Alberta, the Canada-Alberta Beef Industry Development Fund, le Canada-Alberta Sugar Beet Development Companion Program, le British Columbia Investment Agriculture Fund, le Canada-British Columbia Peace River Agriculture Development Program, le Non-Traditional Livestock Extension in Manitoba et le Surplus Water Irrigation Initiative au Manitoba. On s'apprête en outre à notifier l'Agricultural Disaster Insurance Program de l'Île-du-Prince-Édouard à titre de programme nouveau ou modifié. L'évaluation d'autres programmes avant la notification du soutien interne de 1996 pourrait faire ressortir d'autres éléments à inclure dans la « catégorie verte » suivant la procédure spéciale.

Chapitre 5 : Orientations futures des règles applicables au soutien interne

Nécessité et forme des règles applicables au soutien interne

L'AACU de 1994 a mis en branle un processus de réduction progressive mais substantielle des mesures de soutien et de protection agricoles. Ce processus se poursuit suivant un calendrier préétabli et pourra aussi être relancé par les négociations qui ont commencé en 1999. En outre, tant que ces négociations ne seront pas terminées, les Membres doivent respecter leurs engagements en vertu de l'AACU, soit spécifiquement le niveau applicable à la fin de la période de mise en oeuvre en 2000. Bien que de nombreux Membres n'aient pas encore défini leurs objectifs, les négociations, pourront porter notamment sur des règles supplémentaires visant le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce.

Pour justifier de telles règles, on invoquera le fait que les engagements de l'AACU sur le soutien interne n'ont eu jusqu'ici qu'un impact limité pour ce qui est de réduire les distorsions du commerce agricole, et que l'incidence de l'AACU s'est surtout fait sentir dans les domaines de l'accès au marché et des subventions à l'exportation. Parmi les raisons mises de l'avant pour expliquer la faiblesse des règles de l'AACU sur le soutien interne, mentionnons :

- Les engagements relatifs à la MGS totale se fondent sur une période de référence caractérisée par des niveaux de soutien et de protection anormalement élevés (1986-1988).
- La MGS totale de base étant tendancieuse en faveur des valeurs élevées de 1986-1988 à cause de la possibilité de se prévaloir de modifications apportées aux politiques depuis 1986 (par exemple en comptabilisant la valeur de 1986 ou la moyenne de 1986-1988, selon le plus élevé de ces montants).

- L'engagement relatif à la MGS a été regroupé pour l'ensemble des produits, sur la base du secteur (MGS totale), plutôt que d'être établi par produit.
- Certains programmes à effet de distorsion sur le commerce (« catégorie bleue ») ont été exclus des engagements de réduction.
- L'absence de précision des critères de la « catégorie verte » peut permettre à certaines mesures de soutien à effet de distorsion d'échapper aux règles.
- L'ampleur de la réduction (20 % pour les pays industrialisés) est faible en regard des compressions budgétaires déjà effectuées par bon nombre de Membres et en regard de ce que de nombreux analystes jugeaient nécessaire pour forcer d'autres Membres à modifier leurs politiques.

La question la plus fondamentale à soulever dans les négociations est celle de savoir s'il y a lieu de continuer d'assujettir à des règles le soutien interne à effet de distorsion. Ces règles ont joué un rôle clé pour ce qui est de faciliter la conclusion du Cycle d'Uruguay. Il serait par conséquent surprenant qu'elles ne soient pas maintenues dans le futur accord commercial.

La seconde question porte sur les moyens de mieux encadrer le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce. Ici encore, dans du Cycle d'Uruguay, l'idée d'établir d'abord une distinction entre la « catégorie verte » et le soutien de la MGS, puis d'adopter une technique quantitative pour la prise d'engagements relatifs au soutien interne à effet de distorsion a ouvert la voie à la conclusion d'une entente. Il est raisonnable de penser que ces réalisations ne seront pas jetées par dessus bord et, par conséquent, de faire l'hypothèse qu'elles seront reprises sous une forme ou une autre.

Traitement spécial et différentiel

L'AACU reconnaissait le principe que les pays en développement avaient besoin d'un traitement plus favorable au chapitre des exigences et des modalités de mise en oeuvre de la libéralisation du commerce agricole. Par exemple, leurs engagements de réduction sont moins ambitieux, leurs seuils de minimis plus élevés, et ils profitent de périodes de mise en oeuvre plus longues. La définition de ce qui constitue un pays en développement, toutefois, a surtout pris la forme d'une « auto-déclaration », sous réserve de l'acceptation de ce statut par les autres Membres. On n'a jamais défini clairement les critères précis permettant aux Membres de se prévaloir du

traitement « spécial et différentiel » plus avantageux. Depuis leur adhésion à l'AACU, certains Membres, tels que la Corée, ont progressé dans l'échelle du développement. Les Membres pourraient vouloir, au cours du prochain cycle de négociation, réévaluer quelles dispositions « spéciales et différentielles » devraient s'appliquer, et à quels pays.

Niveau de minimis

L'AACU exempte des engagements de réduction le soutien interne à effet de distorsion qui ne dépasse pas le seuil dit de minimis. Deux facteurs justifient cette exemption : on estime que les très faibles niveaux de soutien n'entraînent que peu de distorsion, et il est difficile en pratique de mesurer avec beaucoup de précision le soutien interne. Or une utilisation judicieuse des exemptions *de minimis*, en combinant le soutien inférieur à 5 % de la valeur de la production pour chaque produit et le 5 % de soutien non spécifique par produit, permet de maintenir un soutien à effet de distorsion pouvant atteindre 10 % de la valeur de la production. Pour les pays en développement, le maximum théorique correspondant est de 20 % de la valeur de la production. Le bien-fondé de permettre des exemptions de minimis aussi élevées peut être mis en doute. L'abaissement du seuil de minimis nécessitera en revanche que l'on se penche sur les problèmes pratiques de la mesure du soutien interne. Le fait de réduire le seuil *de* minimis n'entraînera pas nécessairement un meilleur encadrement du soutien interne si les questions (réelles ou alléguées) relatives à la mesure du soutien viennent « arrondir les angles » de ce que l'on entend mesurer.

En dernier ressort, l'utilisation d'un engagement relatif à une MGS particulière pourrait être abandonnée, et les Membres pourraient plutôt s'engager à ne pas dépasser un certain niveau *de minimis*. Celui-ci pourrait, dans le cadre des négociations, être fixé à un niveau plus élevé que 5 %. Cette approche ne compromettrait pas l'intérêt primordial de maintenir une mesure transparente du soutien interne.

« Catégorie verte »

Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de la « catégorie verte ». Par exemple, on considère qu'elle comprend des critères qui ne sont pas suffisamment bien définis pour servir à guider l'élaboration des politiques. Les critères sont si larges qu'ils permettent à des politiques à effet de distorsion manifeste sur le commerce d'échapper aux règles, et en même temps si restrictifs qu'ils éliminent même des politiques sans effet de distorsion. Le libellé « aucun ou le minimum d'effets de distorsion du commerce ou d'effets sur la production » laisse place à l'interprétation.

Il y aurait donc peut-être lieu de modifier les critères sous-jacents de la «catégorie verte» au cours des négociations. L'élargissement de ces critères pourrait rendre admissibles des politiques antérieurement inadmissibles. Cela peut être jugé souhaitable ou non, mais il n'est pas exclu que ce soit là l'un des résultats des négociations. L'élargissement des critères pourrait faire également que certaines mesures de soutien soient comptabilisées dans la « catégorie verte » plutôt que dans la MGS. En revanche, un resserrement des critères pourrait rendre inadmissible à la « catégorie verte » certaines politiques actuellement admissibles. Par exemple, certains paiements environnementaux de l'UE seraient rendus inadmissibles, mais d'autres programmes actuellement « verts » pourraient subir le même sort.

Des questions plus fondamentales concernant la « catégorie verte » pourraient être soulevées au cours des négociations. Certains pourraient proposer que l'on abandonne tout simplement la notion de « catégorie verte » sous prétexte que tout soutien a nécessairement un effet quelconque sur la production et, par conséquent, sur les échanges. La même argumentation sera utilisée à l'appui de propositions visant à introduire un plafond des dépenses de la « catégorie verte », c'est-à-dire un engagement à ne pas dépasser un certain niveau de soutien dans cette catégorie. Certains pourraient également proposer que le plafond ou l'engagement de réduction s'applique à l'ensemble du soutien, c'est-à-dire à la somme du soutien de la MGS, de la « catégorie bleue » et de la « catégorie verte ».

« Catégorie bleue »

L'introduction de la « catégorie bleue » correspond à une autre retombée de l'accord de Blair House conclu entre les États-Unis et l'UE vers la fin des négociations de l'AACU. En pratique, l'UE et les États-Unis se sont soustraits à la règle de la MGS totale visant le soutien interne. La validité de la « catégorie bleue » n'est pas soumise à une limite de temps, de sorte que le soutien de cette catégorie ou l'absence de règles en matière de MGS totale a un caractère perpétuel. La clause de la paix (art. 13) est quant à elle limitée à une période de neuf années, de sorte que le statut particulier qu'elle confère au soutien de la « catégorie bleue » se trouve également limité à neuf ans.

Bon nombre d'observateurs pensaient qu'il était implicite qu'au moins les paiements compensatoires de l'UE — mais non nécessairement les paiements d'appoint des États-Unis — seraient assujettis à une clause de temporarisation. Bien que le libellé de l'AACU ne limite pas dans le temps les programmes en question ni les dispositions de la « catégorie

bleue » elle-même, leur avenir sera débattu chaudement au cours des négociations. Il se trouve que les États-Unis ont éliminé leurs paiements d'appoint liés à des prix d'objectif, mais que l'UE ne montre aucun signe de s'orienter vers la suppression des paiement compensatoires. Dans ces circonstances, tout accord implicite passé sur une limite temporelle fera vraisemblablement l'objet de négociations.

L'élimination de la « catégorie bleue » cadrerait néanmoins avec la tendance générale à réduire le soutien et la protection de l'agriculture, et en particulier les mesures à effet de distorsion sur le commerce. Il ne faut donc pas exclure la possibilité d'une élimination de la « catégorie bleue » au cours des négociations. Si cela se produit, on pourra y voir le point de départ d'une nouvelle série de réductions du soutien à effet de distorsion. La question de l'équité entre les Membres qui ont réduit leur soutien avant ou durant la période de mise en oeuvre 1995-2000 et ceux qui ne l'ont pas fait sera à l'ordre du jour des discussions.

Techniques de mesure

Peu importe les années de référence choisies pour le renouvellement des engagements relatifs à la MGS, il pourrait y avoir lieu d'examiner certaines questions touchant les techniques d'estimation de cette dernière, de façon à renforcer les engagements des pays à réduire le soutien à effet de distorsion sur le commerce. On pourra également discuter dans ce contexte du maintien de la mesure équivalente de soutien (MES).

Par exemple, l'utilisation d'un prix de référence fixe dans le calcul du soutien des prix de marché pourrait constituer un candidat pour un tel examen. Est-il raisonnable d'exempter en pratique une partie du soutien à effet de distorsion sur le commerce lorsque les prix internationaux tombent au-dessous du niveau de la période de référence? Cette situation se produit lorsque l'on maintient constant le prix réglementé alors que les prix internationaux fléchissent considérablement. L'ampleur du soutien estimatif des prix de marché est également tributaire de la façon dont les Membres interprètent ce qui constitue un prix réglementé, avec les difficultés que cela suppose pour en arriver à des règles efficaces dans certains cas. En outre, il peut être nécessaire d'examiner quelle est la quantité qui constitue « la production admissible » aux fins du calcul du soutien des prix du marché.

Un autre enjeu ici pourrait être la comptabilisation des recettes sacrifiées des gouvernements dans le cadre de certains types de soutien (notamment les dégrèvements d'impôt sur le revenu), une mesure qui pourrait élargir la portée de la politique au-delà du champ d'application relativement étroit pris en compte à l'heure actuelle, qui se limite à l'exploitation agricole. Certaines mesures de soutien fournies par l'entremise des transformateurs sont comptabilisées, mais la couverture et les techniques de mesure ne sont pas particulièrement claires ni uniformes.

On pourrait également envisager d'améliorer la couverture et la transparence du soutien fourni aux paliers infranationaux (États membres de l'UE, États et régions, etc., au sein de ces derniers, États des États-Unis, préfectures du Japon, etc.). Au Canada, la responsabilité partagée qui existe à l'égard de l'agriculture a fait que les questions de couverture et de transparence des politiques infranationales ont été scrutées de très près dans le cours de la préparation de la notification du pays. Tel n'est pas nécessairement le cas pour les Membres dont les ordres infranationaux d'administration assument moins de responsabilités à l'égard des politiques que ce qu'on observe au Canada. Cela pourra signifier également que le soutien infranational au Canada attire tout particulièrement l'attention des autres Membres du Comité de l'agriculture de l'OMC.

Méthode utilisée pour la prise des engagements

Pendant la plus grande partie des négociations du Cycle d'Uruguay, lorsqu'il était question de réduire la MGS, les pays s'intéressaient essentiellement à des engagements spécifiques par produit (ainsi qu'à un engagement non spécifique). Un résultat de l'accord de Blair House conclu entre les États-Unis et l'UE à la fin du cycle a été de rendre cet engagement pansectoriel (« total »). C'est précisément à ce caractère pansectoriel de l'engagement que l'on a attribué le manque de « mordant » des règles de l'AACU touchant le soutien interne. L'idée est que le soutien peut passer d'un produit à l'autre à mesure que les conditions de marché changent, ce qui en pratique rend possible d'accroître le soutien à effet de distorsion d'un produit qui avait reçu peu ou pas de soutien du genre pendant la période de référence. Au vu de l'expérience acquise dans la mise en application de l'AACU, la question de la prise d'engagements spécifiques par produit plutôt que d'un engagement relatif à une MGS totale pourrait bien être soulevée dans les négociations.

Ainsi, en 1995, la MGS totale du Canada se composait uniquement du soutien spécifique accordé à deux produits : le mouton et le lait. Les autres montants de MGS spécifiques et la MGS non spécifique étaient inférieurs aux niveaux *de minimis*. Si, toutes choses étant égales par ailleurs, les engagements avaient été pris par produit, la MGS du lait en 1995 (772 millions de dollars) aurait été inférieure au plafond d'engagement (835 millions). Celle du mouton, toutefois, ne

l'aurait pas été. Il est clair que la question de la prise d'engagements spécifiques par produit doit être étudiée avec soin et qu'il faut notamment évaluer les facteurs qui accroîtraient ou limiteraient la capacité du Canada de maintenir le soutien accordé à chaque secteur de production (ainsi qu'un soutien non spécifique) au-dessous du plafond négocié.

Période de référence

Au moment de prendre de nouveaux engagements sur le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce, deux avenues se présentent. La première consiste à poursuivre les réductions à partir du niveau d'engagement en vigueur en l'an 2000, c'est-à-dire indirectement à continuer de fonder les engagements de réduction sur la période de référence originale, soit 1986-1988. L'autre possibilité serait de calculer une nouvelle MGS de base (ou MGS totale de base) pour une nouvelle période de référence. Celle-ci pourrait correspondre à une sélection de certaines années au cours de la période de mise en oeuvre de 1995-2000 ou après le début des négociations, en 1999. Les mêmes facteurs qui, dans les négociations du Cycle d'Uruguay, influaient sur les avantages et inconvénients de certaines années et de certaines méthodes entreraient en jeu ici.

Continuer de se fonder indirectement sur la période de référence 1986-1988 donnerait plus de latitude aux Membres qui ont réduit leur soutien au cours de la période 1995-2000. Ce groupe de pays comprend le Canada et les États-Unis. Ils profiteraient de beaucoup de marge de manoeuvre avant d'atteindre le plafond, du moins au cours des premières années de la nouvelle période de mise en oeuvre. Vers la fin de celle-ci, l'importance de cette latitude dépendrait, entre autres choses, de l'importance du nouvel engagement de réduction. En revanche, dans la mesure où ils ont déjà réduit leurs niveaux de soutien à effet de distorsion, ces Membres pourraient bien ne pas avoir besoin de cette marge de manoeuvre.

Les Membres qui n'ont pas réduit sensiblement leur soutien à effet de distorsion du commerce pendant la période de mise en oeuvre ou qui ont eu recours à la « catégorie bleue » pour respecter leurs engagements (c'est le cas notamment de l'UE) seraient relativement indifférents quant à l'établissement d'une nouvelle période de référence ou au maintien de la période 1986-1988. Il va de soi que dans le second cas, la préférence des Membres dépendra aussi de l'avenir de la « catégorie bleue » elle-même.

Ampleur de la réduction

Certains ont fait valoir que l'engagement de réduction de 20 % de l'AACU était trop modeste pour permettre de vraiment juguler le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce. Néanmoins, certains Membres ont éprouvé des difficultés à apporter les modifications nécessaires à leurs politiques intérieures pour respecter leur d'engagement. En même temps, certains Membres, dont le Canada et les États-Unis, ont réduit leur soutien à un niveau nettement inférieur à leurs engagements. L'UE est également dans cette situation, mais grâce au recours à la « catégorie bleue ». Il s'ensuit que l'ampleur du nouvel engagement de réduction sera tributaire des décisions relatives à plusieurs autres modalités de la MGS. Citons notamment le choix de la période de référence, le maintien ou non de la « catégorie bleue », ainsi que les techniques de mesure et le traitement du seuil de minimis.

Prise en compte de l'inflation

Au moment où les nouveaux engagements sur la MGS seront pris, les Membres auront acquis beaucoup plus d'expérience quant à la façon de présenter l'information relative aux montants nominaux de la MGS totale courante et de demander la prise en compte des effets des taux d'inflation excessifs. La question est sans importance pour certains Membres, mais d'autres devront y faire face directement lorsqu'ils notifieront leur MGS totale courante dans le cadre de l'AACU. Diverses techniques sont utilisées, et il serait peut-être souhaitable de chercher à s'entendre sur la meilleure façon de tenir compte des « taux d'inflation excessifs » (y compris sur une définition de « excessif »), lorsque l'on examinera comment les Membres respectent leurs engagements.

Une telle entente pourra également s'appliquer aux variations rapides et/ou importantes du taux de change d'un Membre. Celles-ci influent sur le prix à la frontière exprimé dans la devise nationale. Une baisse de la devise d'un Membre se traduit souvent par une hausse du prix réglementé en vigueur. Quant au prix de référence externe fixe, il demeure bien sûr exprimé en devise nationale (après tout il est « fixe »). L'effet de la baisse de la devise est une hausse du soutien des prix de marché. L'effet des variations des taux de change pourrait peut-être être abordé au chapitre des techniques de mesures ou de la question de la transparence.

Maintien des engagements relatifs à un plafond de MGS

À la fin de la période de mise en oeuvre, en 2000, le plafond que les Membres se sont engagés à respecter en ce qui touche le soutien interne à effet de distorsion s'établira à 80 % de la MGS totale de base calculée pour 1986-1988. Un abaissement supplémentaire du plafond serait de nature à renforcer les règles limitant le soutien interne. La façon la plus directe de le faire serait de poursuivre les réductions à un taux annuel quelconque pendant la nouvelle période de mise en oeuvre, en partant du niveau de 80 % atteint à l'an 2000.

La durée de la nouvelle période de mise en oeuvre et la réduction totale négociée détermineront l'ampleur de la réduction annuelle. La réduction totale pourrait être établie à l'aide du même taux de réduction qu'au cours de la période de mise en oeuvre de l'AACU, ou l'on pourrait utiliser des réductions annuelles plus faibles ou plus ambitieuses. Par exemple, des réductions annuelles de 16 % sur cinq ans élimineraient complètement le soutien interne à effet de distorsion, tandis que des réductions annuelles de 3 1/3 points de pourcentage sur six ans donneraient un plafond final de 60 % de la MGS totale de base de 1986-1988.

Le maintien des plafonds pourrait explicitement se fonder sur la MGS totale de base de 1986-1988. Le fait de les fonder sur le d'engagement final de l'an 2000 signifierait niveau l'utilisation implicite de la même MGS totale de base. Une autre option consisterait à fixer les engagements de réduction sur une nouvelle période de référence commençant en l'an 2000. Quoi qu'il en soit, pour une nouvelle période de mise en oeuvre d'une durée donnée, les paramètres critiques seront l'ampleur de la réduction totale et la taille des réductions annuelles nécessaires pour l'atteindre. La définition de l'une et de l'autre se trouve compliquée par le fait que certains nouveaux Membres de l'OMC pourraient devoir encore maintenir leurs engagements de réduction pendant plusieurs années à venir. Ces pays pourraient devoir absorber des réductions annuelles plus fortes pour respecter, à la fin de la nouvelle période de mise en oeuvre, un plafond correspondant à un certain pourcentage de leur MGS totale de base (qui a été établie pour une période plus récente que 1986-1988).

Les Membres auront des préférences diverses quant à l'utilisation de la MGS totale de base du Cycle d'Uruguay ou à l'établissement d'une nouvelle période de référence. Elles seront tributaires de l'évolution de leurs politiques pendant la période de mise en oeuvre de l'AACU. Par exemple, un pays qui aurait fait passer son soutien de la « catégorie bleue » ou son soutien de la MGS à la « catégorie verte », ou encore qui l'aurait éliminé, ne verrait pas d'inconvénient particulier à

partir d'une nouvelle valeur de base plus faible. Certains Membres pourraient même y voir un avantage, dans la mesure où les décisionnaires seraient alors dans l'impossibilité de renverser les réformes déjà effectuées. En revanche, les Membres qui auraient réduit leur soutien uniquement au rythme de leurs engagements annuels de l'AACU ne pourraient amorcer une nouvelle phase de réduction à partir d'une valeur de base plus faible que celle restant à la fin de la période de mise en oeuvre de l'AACU.

L'avenir de la «catégorie bleue» revêt une importance certaine, car il influe sur la mesure dans laquelle certains Membres pourraient être prêts à envisager d'autres moyens de continuer à réduire leur plafond de MGS. Par exemple, l'élimination de la « catégorie bleue » forcerait l'UE à étudier diverses mesures relatives à ses paiements compensatoires. Elle pourrait éliminer ces derniers tout en introduisant peut-être des programmes véritablement « verts ». Bien qu'il demeurerait attrayant pour l'UE de continuer de fonder son plafond sur un niveau de soutien englobant ses paiements compensatoires (ou le soutien des prix de marché que ces paiements remplacent), il ne serait pas essentiel pour elle de le faire. Il en résulterait uniquement une plus grande marge de manoeuvre avant d'atteindre le plafond du soutien interne à effet de distorsion. Par ailleurs, l'UE pourrait maintenir ses compensatoires mais commencer comptabiliser dans sa MGS. Ce faisant, elle utiliserait une bonne partie de la marge de manoeuvre, dont on vient de parler, qui se fonde sur un niveau de soutien incluant le soutien des prix de marché que les paiements compensatoires visent à remplacer.

En comptabilisant ses paiements compensatoires dans sa MGS, l'UE porterait celle-ci à un niveau relativement élevé en regard de son engagement de l'AACU. Cette situation contraste avec celle de Membres comme le Canada et les États-Unis, qui ont réduit leur MGS avant et pendant la mise en oeuvre de l'AACU (au Canada au moyen d'une réduction des dépenses, et aux États-Unis par un passage à des paiements dit « verts » en 1995, 1996 et 1997). Si de nouveaux plafonds de MGS devaient être négociés dans la foulée de ceux établis par l'AACU, le Canada disposerai de beaucoup de latitude avant de les atteindre. En revanche, si les nouveaux plafonds se fondaient sur le niveau de soutien à effet de distorsion offert après 1995, le Canada devrai se conformer à des limites beaucoup plus contraignantes. La situation pourrait être différente pour les États-Unis, étant donné que des paiements importants en 1998, 1999 et en 2000 constituaient la MGS.

Un autre enjeu surgit lorsqu'un Membre a soit modifié la nature de ses politiques de soutien de façon à les rendre conformes à la « catégorie verte », soit réduit sensiblement sa MGS depuis 1995. Quel intérêt aurait-il à chercher à maintenir un niveau de base élevé plutôt que d'accepter le seuil beaucoup plus faible que l'on obtient en mesurant la MGS de base pour une année après 1995? Si le changement des politiques est permanent, une MGS élevée ne répondra à aucun besoin. En revanche, ce pourrait être un handicap que d'avoir à respecter un plafond établi à un faible niveau pendant que d'autres Membres, qui n'ont procédé qu'aux changements minimaux exigés par l'AACU, pourraient amorcer une nouvelle période de mise en oeuvre avec un plafond plus généreux.

Une question légèrement différente se pose lorsque ce ne sont pas les politiques qui ont été modifiées, mais les critères qui régissent l'inclusion d'une mesure dans la MGS ou dans la « catégorie verte ». Par exemple, si certains critères de la « catégorie verte » sont modifiés de telle sorte qu'une politique de soutien devienne admissible à cette dernière, quel impact cela aura-t-il sur la MGS de base au cours de la nouvelle période de mise en oeuvre? Si la politique existait au cours de la période 1986-1988, un nouveau niveau de base devrait tenir compte de la modification des critères qui ont permis de soustraire une politique existante à la règle du plafonnement.

La question inverse se pose lorsque l'on modifie les critères de la « catégorie verte » de façon telle qu'une politique ne soit plus admissible à cette dernière. Cela signifie que le soutien devra être inclus dans le nouveau niveau de base, ainsi que dans la MGS courante au cours de la nouvelle période de mise en oeuvre. Les considérations touchant la meilleure période pour mesurer un tel soutien (niveau le plus élevé du soutien) influeront sur les préférences des Membres quant aux modalités d'établissement du nouveau soutien de base.

Clause de la paix

On estime que la clause de la paix a représenté, pour les Membres, une incitation importante, voire nécessaire, pour amorcer un remaniement de leurs politiques de façon à remplacer le soutien à effet de distorsion sur le commerce (MGS et « catégorie bleue ») par des mesures de la « catégorie verte ». Il existe d'autres moyens pour un Membre de réduire les menaces de droits compensateurs, mais ils sont moins pratiques ou sûrs que de faire en sorte que ses politiques respectent les critères de la« catégorie verte ». Ces facteurs nous donnent à penser que certains Membres seront intéressés à maintenir la clause de la paix dans un nouvel accord. Même si cela ne va pas jusqu'à vouloir la maintenir

intégralement, certains Membres pourraient vouloir en préserver certains éléments, tels que la protection fournie pour le soutien de la « catégorie verte ».

Le nouvel accord pourrait modifier de plusieurs façons la clause de la paix actuelle ou certains de ses éléments. Par exemple, sa durée d'application est actuellement limitée et on pourrait envisager de la rendre permanente. Un tel changement demeurerait sans doute envisageable si son expiration future n'était plus nécessaire comme incitation supplémentaire à poursuivre le processus de réduction des mesures de soutien et de protection. Il pourrait également y avoir révision de la teneur de certains éléments de la clause de la paix, selon les changements apportés aux diverses catégories de soutien (« catégorie verte », « catégorie bleue », de minimis et MGS) mentionnées dans la clause actuelle.

Laisser expirer la clause de la paix signifierait supprimer à la fois la protection fournie au soutien interne admissible et l'incitation à passer du soutien non admissible au soutien admissible pour éviter les mesures de rétorsion. Les subventions à l'agriculture, qu'elles soient admissibles ou non à la « catégorie verte », perdraient le statut spécial dont elles jouissent à l'heure actuelle en ce qui touche certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Chapitre 6: Conclusions

L'AACU a innové en matière d'accords multilatéraux sur le commerce en assujettissant à des règles le soutien interne à effet de distorsion. Les négociations antérieures n'avaient pu s'attaquer efficacement aux racines de bon nombre de distorsions du commerce agricole car elles se limitaient aux mesures à la frontière.

L'AACU est parvenu à juguler le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce grâce à plusieurs nouvelles percées. Il a d'abord subdivisé les mécanismes de soutien en deux grandes catégories : ceux qui ont peu ou pas d'effet de distorsion sur le commerce et sur la production (« catégorie verte ») et ceux qui ne répondent pas aux critères de cette dernière. L'AACU a introduit une mesure sommaire du montant de soutien à effet de distorsion offert, et précisé des modalités pour mesurer ce soutien, soit la mesure globale du soutien ou la MGS. Il a défini les procédures visant à faire en sorte que les Membres réduisent le montant de leur soutien à effet de distorsion pendant la période de mise en oeuvre : niveau d'engagement, exigences en matière de notification et examen par le Comité de l'agriculture).

De nombreux Membres avaient réduit leur soutien interne à effet de distorsion avant 1995, première année de la période de mise en oeuvre. Par conséquent, pour bon nombre de pays de ce groupe, le respect de leur niveau d'engagement relatif au soutien interne ne pose pas de problème. D'autres éprouvent des difficultés à ce chapitre en raison de leurs réticences à procéder aux réformes nécessaires de leurs politiques. Certains Membres respectent leur niveau d'engagement en raison de la façon particulière dont leur soutien interne à effet de distorsion est comptabilisé ou non dans la MGS. Les dispositions de la « catégorie bleue » sont en cause ici : des mesures de soutien cadrant avec certains critères peuvent, même s'ils ont un effet de distorsion sur les échanges, être exclues de la MGS totale courante.

Le Canada est l'un des pays qui ont réduit considérablement leur soutien interne à effet de distorsion depuis la période de référence 1986-1988 (sur laquelle se fondent des engagements de réduction). Par conséquent, la MGS totale courante du Canada s'établissait en 1995 à moins de 0,8 milliard de dollars, ce qui est beaucoup moins que son plafond de 5,2 milliards. Les montants correspondants en s'établissaient à près de 0,6 milliard et 5 milliards de dollars. Un élément important du soutien canadien entrant dans la « catégorie verte » en 1995 et en 1996 était le Programme d'aide de transition du grain de l'Ouest. Les mêmes années, les principaux éléments du soutien du Canada entrant dans la MGS étaient le Compte de stabilisation du revenu net, l'assurance-récolte et le soutien des prix de marché des produits laitiers. Certaines règles de calcul de la MGS totale courante permettent d'éliminer les montants de soutien qui sont faibles (de minimis) en regard de la valeur de la production. Leur application a fait que le soutien des prix de marché des produits laitiers est devenu l'élément dominant de la MGS totale courante du Canada en 1995 et 1996.

Des négociations sont en cours dans le cadre de l'OMC en vue de réduire, de façon progressive mais substantielle, le soutien et la protection accordés à l'agriculture. On prévoit que les règles visant le soutien interne à effet de distorsion sur le commerce demeureront l'une des pierres d'assise du nouvel accord. Toutefois, bon nombre d'éléments des règles actuelles sur le soutien interne pourraient faire l'objet de discussion et être modifiés.

Certains ont déclaré que les règles actuelles de l'AACU sur le soutien interne étaient faibles et devraient être renforcées. Pour ce faire, les Membres pourraient devoir débattre de certaines des questions suivantes :

- l'établissement des engagements de réduction sur la base d'une MGS totale couvrant l'ensemble de soutien de tous les produits ainsi que le soutien non spécifique;
- l'exclusion de certaines mesures de soutien à effet de distorsion, grâce à l'utilisation de la « catégorie bleue »;
- la nature des critères de la « catégorie verte », qui ne permettent peut-être pas de distinguer assez bien entre le soutien qui fausse les échanges et la production, et celui qui ne le fait pas;

- l'ampleur des engagements de réduction, la durée de la période de mise en oeuvre et le niveau de soutien de référence à partir duquel les réductions seront faites;
- la possibilité de plafonner l'ensemble du soutien, peu importe son type: MGS, « catégorie bleue », ou « catégorie verte ».

Les négociations pourront également devoir s'attaquer à des questions d'un caractère plus technique :

- Quelle devrait être la période de référence pour le renouvellement des engagements de réduction?
 Devrait-on prendre le niveau atteint à la fin des engagements actuels, en 2000 dans le cas des pays industrialisés, ou y a-t-il lieu de définir une nouvelle période de référence?
- Quel niveau de soutien devrait être considéré *de minimis*, et comment les exemptions *de minimis* devraient-elles s'appliquer?
- Comment pourra-t-on améliorer les techniques de mesure de la MGS – par exemple en utilisant un prix de référence externe fixe, en déterminant les prix réglementés en vigueur et les quantités admissibles?
- Pourrait-on élargir la portée de la couverture, par exemple pour englober les dégrèvements d'impôt sur le revenu et tenir compte plus concrètement du soutien infranational?
- Comment pourrait-on améliorer les approches utilisées pour tenir compte des taux d'inflation excessifs et des fluctuations de la devise d'un Membre?

Il y aurait peut-être lieu de revoir le traitement spécial et différentiel accordé aux pays en développement afin de se prémunir contre les dispositions utilisées pour fournir un soutien par des moyens qui faussent les échanges.

Un enjeu important des discussions sera le maintien de la « clause de la paix » et de la protection qu'elle assure à trois types de soutien (« catégorie verte », « catégorie bleue » et subventions à l'exportation) contre les contestations internationales dans le cadre de l'OMC. Cette clause est censée disparaître après l'an 2003. Les pressions en faveur de sa reconduction ou de son expiration dépendront de

l'ampleur et de la nature des modifications de politiques auxquelles chaque Membre aura procédé d'ici là, qui rendront cette clause plus ou moins nécessaire à ses yeux.

Globalement, série de négociations en cours offre de nombreuses possibilités de renforcer les règles s'appliquant au soutien à effet de distorsion sur le commerce. L'expérience de la mise en oeuvre de l'AACU aide à définir certains moyens d'atteindre cet objectif. Certaines idées mises de l'avant à l'origine puis laissées de côté dans l'AACU pourraient également connaître une nouvelle vie et être discutées dans les pourparlers. On songe notamment aux engagements spécifiques par produit et à l'élimination de la « catégorie bleue ». Des propositions originales et innovatrices pourraient ajouter encore à la complexité des futures négociations sur le soutien interne.

Annexe 1 : La mesure globale du soutien et la « catégorie verte » en regard des transferts gouvernementaux, des dépenses publiques et des équivalents subventions à la production

Le point de départ dans la préparation de la notification du soutien interne du Canada consiste à regrouper de l'information concernant les programmes fédéraux, fédéraux-provinciaux et provinciaux, ainsi que sur le montant de soutien qu'ils offrent. On se fonde pour ce faire sur l'information servant à calculer les transferts gouvernementaux, complétée par les données utilisées pour calculer les dépenses publiques et les données fournies par les diverses provinces, ainsi que sur d'autres renseignements relatifs aux programmes fédéraux et fédéraux-provinciaux. La MGS et le soutien de la «catégorie verte» comprennent un certain nombre de dépenses tirées des Comptes publics provinciaux, qui ne sont pas comptabilisées dans les transferts gouvernementaux; on songe par exemple à l'aide à la transformation des aliments dont profitent indirectement les agriculteurs, et à des programmes « ruraux » généraux tels que les 4-H. Globalement, les différences entre les transferts gouvernementaux, d'une part, et la MGS et le soutien de la « catégorie verte », de l'autre, sont mineures pour ce qui est de la couverture des programmes.

Il existe toutefois certaines différences entre les deux au chapitre des méthodes utilisées pour estimer le soutien ou les transferts. Premièrement, certains transferts réglementaires compris dans les transferts gouvernementaux, par exemple les avantages découlant du régime de prix du lait de consommation, ne sont pas comptabilisés dans la MGS ni dans le soutien de la « catégorie verte ». Deuxièmement, dans les transferts gouvernementaux, les gros projets d'immobilisation, par

exemple les projets d'irrigation, sont amortis sur une certaine période, tandis que la MGS et le soutien de la « catégorie verte » comptabilisent ces dépenses au palier fédéral lorsqu'elles apparaissent dans les dépenses publiques (surtout fondées sur les Comptes publics). Troisièmement, le processus des transferts gouvernementaux répartit chaque mesure de soutien entre les produits, tandis que la MGS et le soutien de la « catégorie verte » ne le font pas pour le soutien « vert » mais uniquement pour certaines autres mesures. Le soutien qui n'est pas propre à un produit est déclaré dans la catégorie non spécifique.

Le montant de soutien déclaré dans la notification correspond le plus souvent à celui qui figure dans les Comptes publics mais, pour certains programmes, des techniques de mesure particulières sont utilisées. La plupart des concessions au titre du crédit, par exemple, sont représentées à l'aide d'une méthode faisant appel à l'écart des taux d'intérêt. Les programmes de stabilisation des années antérieures (cela ne vaut pas pour le CSRN) étaient généralement déclarés sous la forme de la part des indemnités versées assumée par le gouvernement au cours d'une année de stabilisation.

Les données provenant de diverses sources portent sur des périodes différentes (exercice financier, campagne de commercialisation, campagne agricole ou année civile). Le fait de rajuster et de ventiler les données sur la base d'une période plutôt que d'une autre ne permet pas nécessairement d'obtenir une meilleure estimation que l'utilisation de la période originale de chaque source de données. Les estimations de la MGS sont par conséquent exprimées sur la base d'une « année MGS », à l'aide des données de diverses périodes pour divers programmes. Le fait de maintenir au fil des ans la même période pour chaque programme dans les rapports sur la MGS assure une uniformité d'une année à l'autre dans les niveaux de soutien estimatifs. Les programmes de la « catégorie verte » sont tous exprimés sur la base de l'exercice financier.

À beaucoup d'égards, la mesure de la MGS coïncide avec celle de l'équivalent subvention à la production (ESP – rebaptisé récemment Estimation du soutien à la production). Néanmoins, les deux mesures divergent sur plusieurs points clés. L'ESP, par exemple, ne fait pas la distinction entre la « catégorie verte » et le soutien à effet de distorsion du commerce (MGS). Le calcul du soutien des prix de marché est également différent. La MGS utilise un prix de référence externe fixe, tandis que l'ESP se fonde sur un prix de référence qui change chaque année. En outre, l'ESP mesure le soutien des prix de marché dans tous les cas où le prix

intérieur est maintenu au-dessus du prix à la frontière grâce à l'application de tarifs (par exemple volaille, oeufs et tous les laits), et non seulement lorsqu'un prix réglementé est en vigueur (comme c'est le cas pour le beurre et le lait écrémé en poudre).

La MGS et le soutien de la «catégorie verte» diffèrent également de l'ESP pour ce qui est de la désagrégation des dépenses provinciales. La MGS et la «catégorie verte» utilisent de l'information et des données désagrégées sur les programmes pour chaque province, tandis que l'ESP au Canada repose sur des dépenses essentiellement regroupées pour chaque province. Ainsi, les montants totaux de dépenses provinciales comptabilisées dans la MGS et la «catégorie verte», d'une part, et dans l'ESP de l'autre, ne diffèrent pas pour la peine, mais ce qui diffère c'est l'attention accordée à la classification et au tri des diverses dépenses.

La couverture des produits diffère également entre la MGS et la « catégorie verte ». Alors que, dans le premier cas, on tient compte de tous les produits agricoles, sur la base des recettes monétaires agricoles de Statistique Canada, l'ESP pour le Canada couvre 11 produits de base correspondant approximativement à 80 % des recettes monétaires agricoles.

Pour l'année de MGS 1995, le Canada a déclaré un total de 4,1 milliards de dollars de soutien de la MGS et de la « catégorie verte » (avant déduction des montants *de minimis*). Or, pour l'exercice 1995-1996, les transferts gouvernementaux ont totalisé 4,9 milliards de dollars selon les Dépenses publiques et en 1995, l'ESP calculé par l'OCDE s'est établi à 5,2 milliards de dollars. 19

^{19.} Source: Recueil de données sur le revenu agricole, la situation financière et l'aide gouvernementale, septembre 1997, tableaux C.1 et D.1; Politiques agricoles des pays de l'OCDE – Mesure du soutien et information de base en 1997, OCDE, Paris, 1997, tableau III.27. Une modification de la couverture de l'ESP de l'OCDE pour tous les pays, signalée dans le document Politiques agricoles dans les pays de l'OCDE – Surveillance et évaluation, 1999, a entraîné de légères variations de l'ESP pour toutes les années. L'ESP révisé de l'OCDE pour le Canada en 1995 était de 5,4 milliards de dollars.